

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1600/2023

ATAS/353/2023

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 23 mai 2023

Chambre 6

En la cause

A _____

recourant

Représenté par son curateur, Me Claude ULMANN, avocat

contre

HELSANA ASSURANCES SA

intimée

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

Vu en fait la fiche de prime du 8 octobre 2022 adressée à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) par HELSANA ASSURANCES SA (ci-après : l'intimée) ;

Vu le recours de l'assuré, représenté par son curateur, du 10 mai 2023, concluant à la condamnation de l'intimée au versement de CHF 317.50, avec intérêt à 5% dès le 8 octobre 2022 ;

Vu le courrier de l'assuré du 19 mai 2023 indiquant qu'il retirait sa demande (sic).

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, le recourant ayant déclaré retirer sa demande (sic) ;

Qu'il en sera pris acte et que la cause sera rayée du rôle ;

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Adriana MALANGA

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le